

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS DE SÉLECTION DE L'ENSA TOULOUSE

Arrêté par le conseil pédagogique et scientifique (CPS) réuni en formation restreinte le 14 mars 2024.

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 modifié portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs et aux maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture ;

Vu les Lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens de la DGAFP du 17 avril 2020.

Préambule

Le présent règlement intérieur est public. Il est transmis à tous les membres du comité de sélection ainsi qu'à tous les candidats.

Article 1 : Constitution des comités de sélection

Par délibération du Conseil pédagogique et Scientifique siégeant en formation restreinte, un comité de sélection est créé pour le poste à pourvoir par voie de concours :

- Comité de sélection VT
 - Maître de conférences des ENSA, champ disciplinaire VT – UPU (« Ville et territoires – Urbanisme et projet urbain »), ENSA TOULOUSE-2023-1421349-MCF VT cat 2
<https://www.culture.gouv.fr/fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-l-enseignement/Maitre-de-conference-des-ecoles-nationales-superieures-d-architecture/Campagne-de-concours-des-enseignants-chercheurs-des-ENSA-aura-lieu-du-15-mars-au-15-avril-2024>

Article 2 : Rôle des comités de sélection.

Les comités de sélection ont pour objectifs :

- d'examiner les candidatures recevables transmises par la direction de l'établissement,
- d'auditionner les candidats :
- de vérifier les aptitudes du candidat à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert telles que précisées dans la fiche de poste, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement, et
- d'arrêter, in fine, la liste des candidatures retenues, classées par ordre de préférence, accompagnée d'un avis motivé unique sur l'ensemble des candidatures retenues et d'un avis motivé sur chaque candidature retenue ou non-retenue.

Article 3 : Composition

Les comités de sélection de cette campagne sont composés de 8 membres dont la moitié au moins est reconnue spécialiste du champ disciplinaire et dont la moitié au moins est membre extérieur à l'établissement soit :

- 4 membres minimum extérieurs à l'établissement
- 4 membres minimum reconnus spécialistes du champ disciplinaire

A noter : un même membre peut être à la fois spécialiste du champ disciplinaire et membre extérieur à l'Ensa Toulouse.

Le comité de sélection respecte dans sa composition la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Les membres des comités de sélection sont nommés par la directrice de l'Ensa Toulouse sur proposition d'une liste établie par le Conseil Pédagogique et Scientifique réuni en formation restreinte. La composition de chaque comité de sélection peut être modifiée suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou plusieurs membres tant que le comité n'a pas commencé ses travaux.

En outre, la directrice de L'Ensa Toulouse ou son représentant assiste au comité de sélection pour garantir de la régularité des opérations de recrutement et pour l'application du présent règlement. La composition de chaque comité de sélection est affichée à l'Ensa Toulouse, accessible au public, avant le début des travaux du comité et pendant toute leur durée, jusqu'à la proclamation des résultats. Elle est également publiée sur le site internet de l'Ensa Toulouse dans des conditions d'accès et de durée équivalentes.

Article 4- Convocation des membres du comité

Le président du comité de sélection convoque les membres du comité et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du comité de sélection se dérouleront :

- au cours de la période du lundi 22 avril au vendredi 26 avril 2024 :
 - Réunion 1 : le président du comité de sélection désigne deux rapporteurs, en veillant à respecter une répartition équilibrée entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes,
- au cours de la période du lundi 24 avril au mercredi 3 mai 2024 :
 - Réunion 2 : le comité de sélection examine l'ensemble des candidatures,
- au cours de la période du lundi 6 au vendredi 17 mai 2024 :
 - Réunion 3 : audition.

Article 5 - Calcul du quorum

Chaque comité de sélection siège valablement dans les conditions cumulatives suivantes :

- si au moins la moitié des membres est présente,
- si au moins la moitié des présents sont des membres extérieurs à l'établissement,
- si au moins la moitié des présents sont des membres du champ disciplinaire.

Ces conditions doivent être réunies à chaque réunion. Le quorum doit être respecté tout au long de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle les mêmes exigences de quorum s'imposent.

Article 6 - Règles de déport

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie doivent être respectés par tous les membres du comité de sélection.

Un membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats à partir du moment où il a des liens avec un candidat tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, ces liens pouvant influencer son appréciation.

A cette fin, suite à la communication par le président de chacun des comités de sélection de la liste des candidatures recevables aux membres du comité, ces derniers renseignent, signent et transmettent, sans délai, au président, la déclaration sur l'honneur relative aux règles de déontologie. Faute de cette transmission, ils ne pourront participer aux réunions du comité de sélection.

Les présidents des comités de sélection remettent à la directrice de l'Ensa Toulouse l'ensemble des déclarations.

Article 7 - Déroulement des réunions

Les réunions, auditions et délibérations des comités de sélection ne sont pas ouvertes au public.

Les réunions 2 et 3 peuvent se tenir en visioconférence dès lors que le nombre de membres physiquement présents est au moins égal à 4.

Les candidats sont auditionnés en présentiel sauf si leur résidence administrative est située en dehors du territoire métropolitain.

Chaque comité de sélection doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement. Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut participer aux délibérations.

À chaque séance, les comités de sélection établissent un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : corps, personnel de l'établissement, membre extérieur, champ disciplinaire. En cas de participation d'un membre du comité par visioconférence, le président du comité certifie la participation de celui-ci en inscrivant ses nom, prénom et qualité sur la feuille d'émargement.

Article 8 - Examen des dossiers de candidatures

Le président du comité de sélection répartit les dossiers à examiner et désigne pour chaque dossier deux rapporteurs, membres du comité de sélection en veillant à respecter une répartition équilibrée :

- entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs,
- entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Chaque candidature doit faire l'objet de deux rapports (sous format écrit) et de deux présentations distinctes effectués par les deux rapporteurs nommés par le président du comité de sélection.

Au cours de la réunion, après examen du dossier, des deux rapports et des présentations établis pour chaque candidature, le comité arrête la liste des candidats à auditionner et pour les candidats non retenus pour l'audition, en indique le motif. Ces derniers peuvent demander la transmission des rapports les concernant à l'administration de l'établissement.

Ces rapports sont anonymes. Ils peuvent être modifiés par le CDS en séance.

Article 9 - Critères d'examen des candidatures

Le comité de sélection examine l'adéquation de la candidature au profil de poste dans tous ses aspects et notamment :

- la pertinence de la candidature au regard des charges pédagogiques et scientifiques,
- la correspondance aux expériences et aux compétences souhaitées (compétences techniques, savoir-faire et savoir-être),
- la compréhension et l'appréhension de l'identité de l'ENSA et de son projet.

Les membres du comité de sélection ont accès à l'intégralité du dossier de candidature de chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité à partir de la date de la réunion 1.

Les présidents des comités de sélection ont accès à l'intégralité du dossier de candidature de chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité 2 jours avant la tenue de la réunion 1.

Article 10 - Posture déontologique des membres du comité de sélection

Les comités de sélection examinent les candidatures en respectant l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi rédigé : « (...) Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou d'identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur appartenance physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race (...) ».

Article 11 - Convocation des candidats

Les candidats sont informés par la direction de l'Ensa Toulouse par la messagerie de *Démarches Simplifiées* exclusivement, des conditions matérielles d'organisation de ces épreuves orales, auditions ou entretiens, notamment du lieu, de la date et de l'heure.

Sauf circonstances particulières, les candidats sont convoqués à l'audition au moins 4 jours avant la date fixée.

La composition du comité de sélection est identique pour l'ensemble des candidats.

Article 12 - Audition des candidats

Les auditions des candidats se déroulent comme suit :

- 20 minutes de présentation orale par le candidat ;
- et 20 minutes de questions-réponses avec les membres du comité.

Le candidat n'est pas autorisé à présenter un support écrit, dématérialisé ou autre.

La langue française est la langue utilisée lors des auditions, même s'il s'agit de candidats non francophones.

Article 13 - Avis motivés du comité de sélection sur les candidatures

Après les auditions, chacun des comités de sélection émet un avis motivé sur chaque candidature (retenue ou non retenue suite à l'audition). Il émet également un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats auditionnés. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande.

Dans l'hypothèse d'un comité de sélection constitué pour plusieurs emplois, le comité de sélection établit ces deux avis pour chacun des postes inscrits à l'article 1 du présent règlement.

Article 14 - Modalités de vote sur les candidatures

Après avoir procédé aux auditions, les comités de sélection délibèrent sur les candidatures à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président du comité est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret, sauf dans le cadre d'une visioconférence où seul le vote à main levée est autorisé. En cas de dispositif hybride le vote à main levée est le seul autorisé.

Les membres du comité sont tenus au respect du secret des délibérations.

Article 15 - Liste des candidats retenus

La liste des candidats retenus est établie par ordre de préférence.

Article 16 - Transmission à la directrice de l'Ensa Toulouse

Les présidents des comités de sélection transmettent à la directrice la liste des candidats retenus classés par ordre de préférence, avec les avis motivés sur chaque candidature, l'avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, les procès-verbaux des travaux du comité accompagnés des listes d'émargement.

Les présidents des comités de sélection transmettent à la directrice les documents suivants :

- dès la constitution du comité de sélection :
 - les déclarations sur l'honneur des membres du comité de sélection relatives aux règles de déontologie
- pour la phase d'examen des dossiers de candidature :
 - la liste des candidats à auditionner

- les motifs pour candidats non retenus. A noter : ces motifs sont obligatoirement transmis aux candidats non retenus qui les demandent
- les listes d'émargement des réunions (en cas de réunions par visioconférence, la liste des présences sera certifiée par le président du comité de sélection)
- pour la phase d'admission des candidats :
 - les avis motivés sur chaque candidature. A noter : ces avis sont obligatoirement transmis aux candidats qui les demandent
 - un avis motivé unique sur l'ensemble des candidats. A noter : cet avis est obligatoirement transmis aux candidats qui le demandent
 - la liste, classée par ordre de préférence, des candidats retenus
 - les listes d'émargement des réunions (en cas de réunions par visioconférence, la liste des présences sera certifiée par le président du comité de sélection)

Article 17 - Fin des travaux du comité

Le comité de sélection met fin à son activité dès qu'il a rendu les avis ad hoc pour les emplois définis à l'article 1.

Article 18 - Modalité de l'organisation du comité de sélection par visioconférence

Déroulement des réunions

La direction de l'Ensa Toulouse veille à ce que les membres du comité de sélection présents à distance bénéficient des mêmes informations que les membres physiquement présents. Elle prend toutes dispositions pour garantir de part et d'autre :

- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé ;
- la disponibilité du personnel technique compétent pour la mise en place et le déroulement des réunions ;
- l'authentification des participants aux réunions.

Pour garantir la participation effective des membres du comité de sélection, l'identification des membres participant à la délibération doit pouvoir être effectuée par le président du comité de sélection à tout moment. Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

La plateforme utilisée pour la visioconférence est décidée par la direction de l'Ensa Toulouse et sera indiquée dans les convocations des membres du comité de sélection et des candidats auditionnés.

Auditions des candidats

L'audition des candidats a lieu à l'Ensa Toulouse.

Un agent, désigné par la direction de l'Ensa Toulouse est en contact avec le candidat avant et pendant l'audition. Il est notamment chargé de :

- vérifier l'identité du candidat ;
- veiller à toute absence de fraude ;
- attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'audition en cas de fonctionnement hybride.

En outre, sont autorisées à être présentes dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien :

- le cas échéant, en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;
- le cas échéant, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence, celui-ci est porté au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du comité de sélection porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.



Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'audition, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'audition est prise par le président du comité de sélection ou par le groupe des membres du comité de sélection.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien ainsi que les suites, prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées au procès-verbal. Le procès-verbal fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le candidat dès la fin de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien, des conditions de déroulement de celle-ci ou de celui-ci.

Fait le 15 mars 2024 à Toulouse,

La présidente du CPS, Nathalie Prat 	La directrice, Agnès Blondin 
--	--